

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL



Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics du cimetière communal.

Il définit les obligations particulières des usagers, des opérateurs économiques qui travaillent dans le cimetière ainsi que les titulaires de concessions funéraires.

SOMMAIRE

Article 1 – Droit à inhumation –	3
Article 2 – Affectation des terrains et Choix des emplacements –	3
Article 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière -	4
Article 4 - Autorisations -	6
Article 5 - Période et horaire des inhumations –	6
Article 6 – Opérations préalables aux inhumations –	6
Article 7 – Inhumations en pleine terre –	6
Article 8 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun -	7
Article 9 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –	7
Article 10 – Constructions des caveaux – Inscriptions sur pierres tombales – Signes et objets funéraires – Matériaux autorisés	8
Article 11 - Creusement des fosses -	9
Article 12 – Déroulement des travaux –	9
Article 13 – Achèvement des travaux –	10
Article 14 - Acquisition des concessions –	10
Article 15 – Types de concessions –	10
Article 16 - Transmission des concessions -	11
Article 17- Renouvellement des concessions –	12
Article 18 – Rétrocession –	12
Article 19 – Reprise des concessions –	12
Article 20 – Le caveau provisoire –	13
Article 21 – Demande d'exhumation –	13
Article 22 – Exécution des opérations d'exhumation –	14
Article 23 – Mesure d'hygiène –	14
Article 24 – Ouverture des cercueils –	14
Article 25 – Réduction de corps -	14
Article 26 - Dépositaire municipal ossuaire spécial -	15
Article 27 - Les columbariums –	15
Article 28 – Épandage des cendres – Jardin du souvenir -	16
Article 29 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir –	17

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;

Article 2 – Affectation des terrains et Choix des emplacements –

I - Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

II - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'adjoint en charge du cimetière ou l'administration municipale en charge du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. En conséquence le concessionnaire devra respecter les consignes qui lui seront données.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire prendra le terrain concédé dans son état sans recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit y compris le mauvais état du sol ou du sous-sol.

Les « inter-tombes », les allées et les passages font partie du domaine communal.

III - Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

IV - Le droit à l'inhumation est exclusivement réservé aux humains.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un animal dans l'enceinte du cimetière.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière -

I - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 3 novembre au 31 mars de 7h30 à 18h
- Du 1^{er} avril au 2 novembre de 7h30 à 20h

Il pourra être fermé à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires sera éventuellement maintenu en présence du responsable du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la dernière semaine d'octobre jusqu'au 11 novembre inclus.

II - Accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation expresse de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- D'écrire ou de dessiner sur les monuments et les murs d'enceinte ;
- De circuler et dehors des allées
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent

Les visiteurs ne doivent ni enlever, ni déplacer les objets placés sur les sépultures.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par tout agent détenteur de l'autorité publique, sans préjudice des poursuites de droit.

III – Dégradations, vol etc... au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols, avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers ou par des intempéries à l'intérieur du cimetière.

IV - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite ;

Dans tous les cas, ces véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

V- Personnel municipal

Il est formellement interdit à tout employé municipal, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter ou d'accepter une gratification des familles ou des entrepreneurs pour tout travail relevant de ses fonctions.

VI- Plantations – Signes funéraires

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites. En cas de contravention à cette prescription les lieux seront remis en l'état par les agents communaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est rappelé que les allées dépendent du domaine communal. En conséquence, pour en permettre l'entretien par le personnel communal elles ne devront pas être encombrées avec des pots de fleurs, jardinières, etc... placés devant les concessions ;

De même, les signes funéraires et autres ornements ne devront pas dépasser l'espace concédé et empiéter sur les allées et les « inter-tombes ».

Le personnel communal se réserve le droit de procéder à leur enlèvement, s'il le juge nécessaire.

VII - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Un procès-verbal sera dressé par les services de la Police Municipale.

TITRE 2 - Dispositions relatives aux inhumations

Article 4 - Autorisations -

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où repose le corps.
- sans une autorisation du maire : celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24h ouvrées à l'avance au service cimetière de la mairie.

Article 5 - Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf :
 - Cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique,
 - Dérogation du Préfet ou du Procureur de la République
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi de 8h à 11h30 et de 14h à 17h ;

Les inhumations seront interdites les dimanches et jours fériés.

Article 6 – Opérations préalables aux inhumations –

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

En revanche la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation avec balisage au sol.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 7 – Inhumations en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en pleine terre ou en caveau, elles seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 8 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun -

Légalement, le terrain commun est le seul régime obligatoire que la commune se doit d'instituer. En effet, en droit, la concession demeure le régime facultatif.

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

Les fosses en terrain commun reçoivent une stèle de repérage indiquant le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès de la personne inhumée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les emplacements réservés en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune mais seront susceptibles d'être repris par la collectivité à partir de la cinquième année. Lors de la reprise de l'emplacement les familles seront informées par affichage en mairie, aux portes du cimetière et sur la sépulture.

Les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général.

Une fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps néanmoins un enfant mort-né pourra être inhumé avec sa mère mais dans le même cercueil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

TITRE 3 - Dispositions relatives aux travaux

Article 9 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Avant toute intervention sur une sépulture ou une concession, une déclaration préalable de travaux devra être adressée au Maire de la commune. Aucune intervention sur la concession ne pourra avoir été effectuée sans une autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

La demande de travaux devra être signée par le concessionnaire.

En cas de décès du concessionnaire d'origine, la personne qui demande les travaux devra fournir à l'administration communale, la preuve de sa qualité d'ayant-droit.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau.
- L'ouverture d'un caveau ;
- Reconstruction ou réparation de monuments funéraires
- La pose de plaque sur les columbariums etc ...

La déclaration préalable de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

1. Concernant la construction d'un monument

Avec la demande d'autorisation de travaux, le concessionnaire ou son ayant droit devra obligatoirement fournir un plan détaillé du projet de monument ainsi que la date de commencement des travaux et tous renseignements nécessaires pour apprécier la nature de ceux-ci (hauteur, ouverture, capacité etc...)

Ce projet devra respecter le présent règlement et devra être validé par le maire ou son représentant avant le commencement des travaux.

Toute demande de travaux devra parvenir au service municipal au moins 15 jours avant le début des travaux.

La construction d'un monument ne pourra être exécutée qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'administration municipale, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2. Concernant la pose ou la construction d'une cuve seule

Elle pourra être exécutée dès que l'administration aura désigné l'emplacement, ceci étant conditionné par la date d'ouverture du chantier.

La demande de travaux devra parvenir au service municipal au moins 48h jours avant le début des travaux

Tous travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.

Tous travaux dans le cimetière seront obligatoirement effectués par des entreprises régulièrement inscrites au Registre du commerce et des sociétés ou à la Chambre des métiers.

Les travaux sont placés sous la surveillance de l'agent communal responsable du cimetière.

Tout demandeur de concession s'engage :

- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et en général à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

Article 10 – Constructions des caveaux – Inscriptions sur pierres tombales – Signes et objets funéraires – Matériaux autorisés

Les entrées des caveaux doivent avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau.

Les dimensions des terrains concédés sont les suivantes :

- 1,20 m x 2.50m = 3m²
- 1,60 m x 2.50m = 4m²
- 2,40m x 2.50 m= 6 m²

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les caveaux en construction devront être fermés au moyen de dalles provisoires afin d'éviter tout accident.

Une bande terrain nécessaire aux séparations et passages, dite « inter-tombes » ou « inter-concessions » est réservée autour des concessions. Ces passages entre les tombes et les concessions font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles de droits privatifs. Ces espaces (que ce soit sur les côtés ou à la tête du caveau) devront être distants d'au moins 30 cm.

Il en résulte que, compte tenu de l'inaliénabilité du domaine communal, la construction d'un monument sur l'emplacement de plusieurs concessions est formellement interdit. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom, du prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription est interdite.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les

signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Par mesure de sécurité, le concessionnaire ou ses ayants droit devront respecter impérativement les dimensions ci-après :

- Les stèles érigées sur les fosses ou sur les monuments ne devront pas dépasser 1,50m de hauteur.
- Le monument ne devra pas dépasser une hauteur de 1 mètre par rapport au sol et devra respecter scrupuleusement l'espace concédé, sans empiéter sur les espaces « inter-tombes ».

En conséquence toute construction du type chapelle, baldaquin, ou dépassant les normes ci-dessus etc... est formellement interdite., Les caveaux en élévation (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 11 - Creusement des fosses -

Les fosses destinées à recevoir des cercueils (sans construction d'une cuve) doivent avoir au minimum :

- Une largeur de 0,80m
- Une profondeur de 1,60m
- Et une longueur de 2,10m

Le tout sans empiéter sur les espaces inter-tombe.

La profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,60 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 12 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les

tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 13 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

L'enlèvement de l'excédent de terre inutilisée doit être assuré par l'entrepreneur dans un délai de 24 h. Toutefois, si le service du cimetière juge utile de conserver une certaine quantité de terre, l'entrepreneur sera tenu de la porter sur l'emplacement qui lui sera indiqué.

TITRE 4 - Dispositions relatives aux concessions

Article 14 - Acquisition des concessions –

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession : l'achat en indivision est interdit.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. En l'absence de disposition testamentaire expresse, la concession familiale passe aux héritiers du sang les plus proches et en état d'indivision.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable auprès du Trésor Public, de son prix, au tarif en vigueur le jour de la signature, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 15 – Types de concessions –

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire (et lui seul) aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- **Soit une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés

(membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

- **Soit une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Soit une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour **15 ans, 30 ans ou 50 ans**.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de **15 ans, 30 ans ou 50 ans**.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction d'un monument, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de **TROIS ANS à compter de cette date de signature** et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Faute de construction du monument dans le délai de TROIS ANS à partir de l'achat de la concession, la commune se réserve le droit de reprendre la concession, sans contrepartie financière au profit du concessionnaire.

Article 16 - Transmission des concessions -

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, époux ou épouse légitime du concessionnaire, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par **un acte notarié**. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 17- Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelables indéfiniment.

Elles sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le contrat de renouvellement repartira de la date d'échéance et sera consenti moyennant le paiement du prix en vigueur à la date de la demande de renouvellement ;

Le renouvellement est un droit lorsqu'il intervient dans le délai maximum de deux ans suivant l'expiration du contrat.

Passé ce délai de deux ans, la concession fera retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal ;

Le renouvellement de la concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la dernière inhumation.

Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les 5 ans.

Article 18 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession ;
- La somme versée initialement lors de la souscription restera acquise à la commune dans son intégralité.

Article 19 – Reprise des concessions –

La reprise des concessions peuvent avoir lieu dans trois cas :

1/ Si, au au-delà de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés seront repris par la commune.

2/ Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent faire l'objet de cette procédure, les concessions ayant plus de trente ans d'existence, dans lesquelles il n'y a pas eu d'inhumation dans les 10 dernières années et qui présentent un état visuel d'abandon.

La procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon est réglementée par l'article L.2223-17 du CGCT.

A l'issue de la procédure, le Maire doit faire procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont alors réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées. Ce reliquaire sera ensuite déposé à l'ossuaire de la commune.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les opérations matérielles de relevage dites « exhumations administratives », sont obligatoires, que ce soit au terme de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon ou de la reprise des concessions échues ou encore de la procédure de reprise des sépultures établies en terrain commun et ce, avant toute réattribution du terrain par un nouveau contrat de concession.

La commune pourra disposer librement des monuments, signes funéraires et caveaux installés sur les sépultures reprises, dans la limite du respect dû aux défunts. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans les deux mois.

3/ Ainsi qu'il a été dit à l'article 16 ci-dessus, si aucune construction n'a été édiflée dans le délai de TROIS ANS après l'achat de la concession.

TITRE 5 - Dispositions relatives au caveau provisoire

Article 20 – Le caveau provisoire –

Un caveau provisoire est mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Si au moment de l'inhumation un problème technique empêche celle-ci.
- Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire,
- Et s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Tout mois commencé est dû en entier.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille, et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la ville.

La durée du dépôt en caveau provisoire est **fixée à 6 mois maximum**, non renouvelable.

Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt. Il en sera de même en cas de non-paiement des droits de séjour.

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le transfert d'un cercueil du caveau provisoire vers le terrain commun ou vers un caveau particulier est assimilé à une exhumation.

TITRE 6 - Dispositions relatives aux exhumations

Article 21 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement

des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Article 22 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu impérativement en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, du lundi au vendredi midi. Toutefois, elles peuvent exceptionnellement avoir lieu durant les heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière qui devra être fermée au public, au moyen de tous matériaux garantissant un parfait isolant visuel.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent communal responsable du cimetière.

Article 23 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 24 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 25 – Réduction de corps -

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 26 - Dépotoire municipal ossuaire spécial -

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un ou plusieurs caveaux sont affectés à l'ossuaire à titre perpétuel.

La commune possède un registre de l'ossuaire tenu à la disposition du public consignant le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé conformément à l'article R.2223-6 du CGCT.

Le placement à l'ossuaire est définitif. Les familles ne peuvent plus disposer des restes mortels. Le maire ne peut plus délivrer d'autorisation d'exhumation.

TITRE 7 - Dispositions relatives au columbarium et au jardin du souvenir

Article 27 - Les columbariums –

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. La mise à disposition de ces cases ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière par les Pompes Funèbres exclusivement. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Les concessions sur les cases sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Le dépôt des urnes peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire ou dans une case du columbarium.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire devra réalisée dans un matériau durable de type granit, bronze, pierre, etc... Le couvercle obstruant l'urne devra être scellé sur celle-ci de manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire. Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne.

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable de vols ou profanations des urnes cinéraires, faite en matière autre que celles prescrites, ou insuffisamment scellées.

Tout dépôt d'une urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumation attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit aux services municipaux.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques, d'un modèle uniforme, fournies par la commune.

Tout autre modèle de plaque est formellement interdit. Ainsi le concessionnaire ne pourra en aucun cas subtiliser la plaque existante pour en fixer une autre de son choix ou installer une autre plaque sur celle existante.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Ces inscriptions d'une hauteur maximum de 2,5 cm sont à la charge de la famille

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Afin d'éviter tout accident, tout dépôt de fleurs, de vases, de plaques mortuaires ou autres au pied ou sur le dessus du columbarium est interdit. L'administration municipale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes défraîchies ou non, et de tout autre objet déposés sur ces emplacements.

Concernant le columbarium linéaire :

Seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé.

Toute décoration, vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument sont strictement interdits. Le personnel communal se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Concernant le columbarium de forme ronde :

Il sera possible de disposer un seul vase ou un seul pot de fleurs à la gauche de la case concédée.

Cette autorisation étant provisoire tant que les espaces à droite et à gauche des cases ne seront pas eux-mêmes transformés en cases.

Concernant le columbarium de forme « globe » :

Il sera possible de disposer un seul vase ou un seul pot de fleurs au-dessus ou au-dessous (selon le cas) de la case concédée.

Cette autorisation étant provisoire tant que les espaces au-dessus et au-dessous des cases ne seront pas eux-mêmes transformés en cases.

Il sera toléré, pour une durée de deux semaines après la crémation, que des fleurs coupées et naturelles soient déposées devant les columbariums. Les familles étant chargées de libérer l'espace ainsi occupé au-delà de ce délai.

Article 28 – Épandage des cendres – Jardin du souvenir -

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Elle aura lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière. Toutefois aucune dispersion ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

La demande d'autorisation de dispersion signée par la personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles, devra être adressée en mairie, 48h à l'avance.

Elle devra mentionner l'identité du défunt, son domicile, date du décès, date de la crémation ainsi que le jour et l'heure de la dispersion. Cette demande sera accompagnée de l'acte de décès et du certificat de crémation.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion.

L'épandage des cendres devra être effectué exclusivement par des entreprises habilitées dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées et naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement, soit par les familles, soit par le personnel municipal.

Article 29 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir –

Conformément à l'article L2223-2 du CGCT, il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Par ailleurs, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être toutes identiques et seront à la charge de la famille. En conséquence, les familles se rapprocheront des services de la mairie afin de connaître le modèle retenu.

Ce modèle consiste en une plaque en laiton avec les caractéristiques suivantes :

- Coloris or
- Dimension 200 mm/ 50 mm
- Épaisseur 6 mm
- Inscription gravée en noir, police « Arial » sur deux lignes :
Première ligne : nom et prénom du défunt
Deuxième ligne : années de naissance et de décès
- Fixation à 2 cm du bord de la plaque, au milieu, à chaque extrémité par vis avec cabochon laiton.

La plaque sera apposée par les services municipaux.

TITRE 8 - Dispositions relatives a l'exécution du règlement intérieur

En cas d'évolution de la réglementation, le présent règlement est réputé prendre acte automatiquement de ces évolutions et ce même en l'absence d'avenant. En cas de doute, la disposition la plus favorable à la commune sera toujours appliquée.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2023, Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et fera l'objet d'un procès-verbal.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des préjudices et dommages qui leur auraient été causés.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale ou tout autre agent de la force publique, les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Par ailleurs, un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque souscription d'une nouvelle concession, avec l'acte de concession.



*Madame le Maire dûment autorisée par
délibération n°231065 du conseil municipal
réuni en séance du 17 juillet 2023.*

Véronique Louzardoux